PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS M.R.C. ÎLE D'ORLEANS

Règlement numéro 012-101 relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général.

PROCÉDURES

Avis de motion	9 janvier 2012
Adoption du règlement	6 février 2012
Entrée en vigueur	7 février 2012

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est régie principalement par le Code municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires;

Attendu que, conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec, le directeur général de la Municipalité en est le fonctionnaire principal;

Attendu que le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité;

Attendu que le directeur général est également le secrétaire-trésorier de la Municipalité;

Attendu qu'il exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du Code municipal du Québec;

Attendu que le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2012;

En conséquence

Il est proposé par Micheline Darveau appuyé par Roger Simard

Et

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 012-101, intitulé « Règlement relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 210 et 212 inclusivement du Code municipal du Québec.

Article 3 Pouvoirs et obligations additionnels

Le directeur général assume les pouvoirs additionnels prévus à l'article 113 de la loi sur les citées et villes :

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité de directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la Loi.

Il peut suspendre en fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête. »

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.